RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

A 3 P 2 M

Société par actions simplifiée au capital de 65.700 Euros

SIEGE SOCIAL : LOMPRET (Nord – 59840) 21, avenue des Templiers

908 573 041 RCS LILLE METROPOLE - SIRET 908 573 041 00021

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE EXPRIMANT LEUR CONSENTEMENT UNANIME

Tous les associés de la société A 3 P 2 M, société par actions simplifiée au capital de 65.700 Euros, divisé en 6.570 actions de 10 Euros chacune, ayant son siège social à LOMPRET (Nord – 59840) 21, avenue des Templiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 908 573 041 (2023 B 01066), ci-après dénommée la « Société », à savoir :

- Monsieur Pascal PLEY
 Propriétaire de 1.500 actions

- Madame Mathilde MENEAU
 Propriétaire de 1.500 actions

- Madame Florence SUTRA
 Propriétaire de 400 actions

- La société STER WEN INVEST
 Propriétaire de 800 actions

- Madame Catherine DELATTRE
 Propriétaire de 400 actions

- Monsieur Yoann SECROUN
 Propriétaire de 440 actions

- La société Affectio Societatis (anciennement ENTUZIASMO)
 Propriétaire de 400 actions

- Monsieur Emmanuel PARIS
 Propriétaire de 280 actions

Initial Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe DS Paraphe

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

- Monsieur Jean-Marc GAVALDA
 Propriétaire de 160 actions

- Monsieur Alain PETITJEAN
 Propriétaire de 160 actions

- Monsieur Cyril AGUESSE
 Propriétaire de 420 actions

- Madame Donatienne DEVERGNIES
 Propriétaire de 60 actions

- Monsieur Arthur AGUESSE
 Propriétaire de 50 actions

Ci-après les « Associés », représentant l'ensemble des associés de la Société ;

Ont pris les décisions suivantes, sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, signé par tous les Associés, ainsi que le permet l'article 28 des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION - Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les Associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives à la consultation des associés de la Société, déclarent accepter sans réserve de délibérer par recueil du consentement unanime des associés dans un acte et approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé sans convocation préalable ou autre formalité). Chacun des Associés reconnaît avoir eu communication préalable des différents documents sociaux nécessaires à l'adoption des décisions faisant l'objet des présentes et que l'absence de communication préalable de certains documents (dont le rapport du Président dont ils le dispensent expressément), ne saurait être une cause de nullité des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION - Augmentation du capital social de la Société en numéraire pour un montant nominal maximal de 10.390 Euros par émission de 1.039 actions ordinaires nouvelles (« AON ») d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, émises au prix unitaire de 106.54 Euros soit avec une prime d'émission unitaire de 96,54 Euros

Les Associés, constatant que le capital social est entièrement libéré, décident en application des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce :

- d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 10.390 Euros pour le porter de 65.700 Euros à 76.090 Euros par l'émission de 1.039 actions nouvelles ordinaires « AON » d'une valeur nominale de 10 Euros chacune ;

 ces AON seront émises à un prix de souscription unitaire de 106,54 Euros, incluant une prime d'émission de 96,54 Euros par action, soit globalement 110.695,06 Euros ;

 le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société ;

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

les AON ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ;

les AON porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ; elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

- de réserver la souscription aux AON par préférence aux associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

 en conséquence, dix-neuf (19) actions anciennes donneront le droit de souscrire à titre irréductible à trois (3) AON à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée ;

 tout associé détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'AON pourra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après ;

 les associés pourront céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la Société relatives aux cessions d'actions ;

 les associés pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la Société relatives aux cessions d'actions ;

- d'attribuer expressément aux associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible ;

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente décision collective, le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital décidée ;

- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement entre les personnes de son choix sans toutefois qu'elles puissent être offertes au public.

Si, après exercice de ces facultés ou de certaines d'entre elles seulement, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente décision, cette augmentation de capital ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital objet de la présente décision, auquel cas, le Président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 mai 2025 inclus.

Initial Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe DS Paraphe

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE agence d'AURAY (Morbihan – 56400) 5, place Gabriel Deshayes, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

La période de souscription pourra être close par anticipation si tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou si l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les associés qui n'ont pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servies seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libération, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des AON réalisée en vertu de la présente décision ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

TROISIEME DECISION – Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce

Les Associés, afin de permettre la bonne réalisation de l'augmentation de capital, décident de renoncer purement et simplement aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce relatif à l'avis d'information d'émission d'actions nouvelles.

QUATRIEME DECISION – Renonciations individuelles aux droits de souscription

Monsieur Pascal PLEY déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à deux cent trente-huit (238) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Madame Mathilde MENEAU déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à deux cent trente-huit (238) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Madame Florence SUTRA déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à soixante-trois (63) AON au profit de la société A3P2M Holding.

La société STER WEN INVEST déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à cent vingt-six (126) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Madame Catherine DELATTRE déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à soixante-trois (63) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Monsieur Yoann SECROUN déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à soixante-dix (70) AON au profit de la société A3P2M Holding.

La société Affectio Societatis déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à soixante-trois (63) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

Monsieur Emmanuel PARIS déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à quarante-quatre (44) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Monsieur Jean-Marc GAVALDA déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à vingt-cinq (25) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Monsieur Alain PETITJEAN déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à vingt-cinq (25) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Monsieur Cyril AGUESSE déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à soixante-sept (67) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Madame Donatienne DEVERGNIES déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à neuf (9) AON au profit de la société A3P2M Holding.

Monsieur Arthur AGUESSE déclare renoncer expressément et irrévocablement à son droit préférentiel de souscription à huit (8) AON au profit de la société A3P2M Holding.

En conséquence, les Associés conformément à l'article 12 des statuts, déclarent agrée en qualité de nouvel associé la société A3P2M Holding, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social à LOMPRET (Nord – 59840) 21, avenue des Templiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 908 573 041.

CINQUIEME DECISION – Augmentation de capital social dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décident de ne pas procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social par la création d'actions ordinaires nouvelles, en supprimant le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

SIXIEME DECISION – Modification des statuts

Les Associés décident de supprimer des statuts de la Société les comparutions, le second alinéa de l'article 25 et les titres X et XI.

SEPTIEME DECISION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce compétent tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

HUITIEME DECISION – Signature électronique

Les Associés ont accepté expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions de la loi, par le biais du service DocuSign, et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre eux.

Les Associés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposée.

Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

Chacun des Associés reconnaît (i) que la conservation par DocuSign du présent acte signé permet de satisfaire aux exigences de durabilité et (ii) que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les Associés et pour garantir le lien entre chaque Associé et le présent acte

Les Associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des Associés tenu au siège social de la Société.

Par signature électronique, le 14 avril 2025

M. Pascal PLEY



Mme Mathilde MENEAU



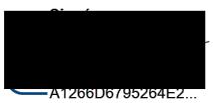
Mme Florence SUTRA



STER WEN INVEST



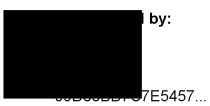
Mme Catherine DELATTRE



M. Yoann SECROUN



Affectio Societatis



M. Emmanuel PARIS



M. Jean-Marc GAVALDA



M. Alain PETITJEAN



Docusign Envelope ID: 1393AFFC-1E5B-41DC-B755-A48ACBCD0168

M. Cyril AGUESSE

Signé par :
[redacted]
233173BBC44D473...

Mme Donatienne DEVERGNIES

[redacted]
256282D6F0D944F...

M. Arthur AGUESSE

[redacted]